

**EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE BEAUNE**

N° de l'OMP : 07/00009882
N° MINOS : 00103923080790004
N° MINUTE : 08/000015

**Tribunal de Police de Beaune
1ère à 4ème classe**

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-NEUF MARS DEUX MIL HUIT à QUATORZE HEURES

ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Karine HERBO
Greffier : Mme Agnès CONAT-DROUET
Ministère Public : M. TOURNIER Sébastien

A : en présence de Monsieur BERNARD CHARMONT, Juge de Proximité stagiaire

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Signifié le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

ET

PARTIE CIVILE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 75
Demeurant :

Mode de Comparution : en personne

Avocat : Maître , avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Dijon

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 21
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française

Profession : pré retraité

Mode de Comparution : comparant

Avocat : Maître KOVAC FABIEN avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Dijon

Prévenu de :

DIFFAMATION NON PUBLIQUE (code Natinf : 11699)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Conseil de Monsieur ; en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur L est poursuivi pour avoir à :

-)), en tout cas sur le territoire national, le 28/08/2007, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **DIFFAMATION NON PUBLIQUE**
Faits prévus et réprimés par ART.R.621-1 C.PENAL. ART.29 AL.1 LOI DU 29/07/1881. , ART.R.621-1 C.PENAL.

Attendu qu'en application de l'article 65 de la loi du 29/07/1881, l'action publique et l'action civile en matière d'injures non publiques se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ;

Que cette prescription constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge ;

Qu'en l'espèce, l'infraction reprochée à M. a été commise le 28/08/2007 ;

Que dans le délai de trois mois qui a couru à compter de cette date, étant souligné que la plainte a été déposée le 14/09/2007, il a été procédé à des auditions par les services enquêteurs dans le cadre de l'enquête préliminaire ; que ces procès-verbaux ne constituent pas des actes de poursuite dans la mesure où ils ne remplissent pas les

conditions imposées par les articles 50 et 53 de la loi du 29/07/1881 puisqu'ils ne font que relater les déclarations des parties sans qualifier les faits et sans indiquer les textes applicables ; que ces actes n'ont dès lors pas pu interrompre la prescription ;

Que les réquisitions aux fins de citation rédigées par l'Officier du Ministère Public, le 21/11/2007, n'ont aucun caractère interruptif de prescription dans la mesure où ces réquisitions ne sont pas conformes à l'article 65 alinéa 2 de la loi du 29/07/1881 sus visée et sont atteintes de nullité faute d'articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations ou injures ;

Que le premier acte interruptif de prescription est constitué par la citation du 19/03/2008 ; que le délai de trois mois était déjà atteint ;

Qu'il y a donc lieu de constater la prescription de l'action publique et par voie de conséquence, la prescription de l'action civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Police statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu, à l'égard de
Partie Civile ;

Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique prescrite, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur _____ pour l'infraction de " DIFFAMATION NON PUBLIQUE " ;

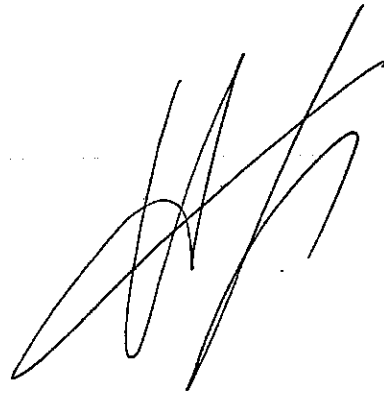
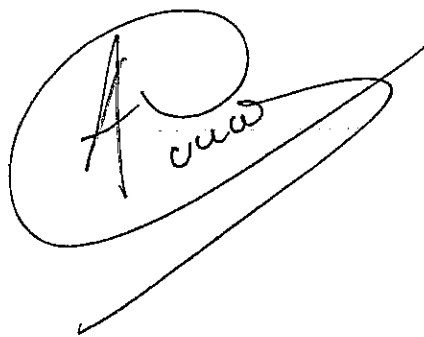
Sur l'action civile :

Déclare l'action civile prescrite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Karine HERBO, Présidente, assisté de Madame Agnès CONAT-DROUET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Présidente et le Greffier.

Le Greffier,

La Présidente



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE
PAR LE GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNÉ

